



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

43- Préfecture Haute- Loire

43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale

Arrêté N °2015098-0001 - Arrêté DIPPAL/ BEAG n ° 2015-126 portant autorisation

d'organiser une manifestation sportive dénommée "La Recoumène" le dimanche 12 avril 2015, sur la commune du Monastier- sur- Gazeille

..... 1



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015098-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Avril 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté DIPPAL/ BEAG n ° 2015-126 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée "La Recoumène" le dimanche 12 avril 2015, sur la commune du Monastier- sur- Gazeille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 126
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « La Recoumène », le dimanche 12 avril 2015,
sur la commune du Monastier-sur-Gazeille

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2013/566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2015 par Monsieur Jérôme VINCENT, représentant l'association Sports Loisirs Le Monastier, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 avril 2015, une manifestation sportive dénommée « La Recoumène » sur la commune du Monastier-sur-Gazeille ;

Vu le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 27 février 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation de l'organisateur, en date du 31 mars 2015, justifiant la dispense de présence d'un médecin ;

Vu la convention, relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 3 novembre 2014 entre l'association départementale de sécurité civile de l'Ardèche (ADPC 07), et l'organisateur ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs ;

Vu l'avis favorable du maire du Monastier-sur-Gazeille ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme VINCENT, représentant de l'association Sports Loisirs Le Monastier, est autorisé à organiser, le dimanche 12 avril 2015 de 9 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, une manifestation sportive pédestre dénommée « La Recoumène » sur la commune du Monastier-sur-Gazeille, conformément aux itinéraires définis dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 9 H 00 : départ de la marche ;
- 10 H 00 : départ de la course nature de 10 km et de la course plaisir de 5 km ;
- 11 H 15 : départ des courses enfants de 750m, 1,7 km et 2 km

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée de la course pour canaliser les concurrents et les spectateurs. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Aucun stationnement ne devra être autorisé en bordure de routes départementales. Un parking sera prévu aux abords de la salle des fêtes du Monastier-sur-Gazeille.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil Général et des Communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment aux points de franchissement de la route départementale RD35, postes n° 26 et n° 27.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 : Avec la participation de l'ADPC 07, les organisateurs mettront en place un dispositif de type « point d'alerte et de premiers secours » (PAPS),

3 secouristes et un véhicule de premiers secours aux personnes (VPSP) seront mis à disposition.

Le responsable de ce dispositif devra, dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43, tél. : 04 71 07 03 18, et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Conformément à la déclaration du responsable de la manifestation, la présence d'un médecin ne sera pas nécessaire, les conditions d'accès permettant l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 4 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 5 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que le maire du Monastier-sur-Gazelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jérôme VINCENT, représentant l'association Sports Loisirs Le Monastier.

Au Puy-en-Velay, le 8 avril 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

COURSE LA RECOUMENE

LISTE DES SIGNALEURS ET DES OUVREURS

SIGNALEURS

GIRAUD GUY
BOUQUET ALAIN
LEVEQUE RICHARD
ARSAC MAURICE
OLLIER MURIEL
VOLLE FRANCIS
BONNEFOY DANIELLE
ANDRIEU ERIC
VALETTE JEAN-PIERRE
FALGON LOUIS
SOLEILHAC JOSEPH
DEBUIIS MARIE-THERESE
DIDIERJEAN RENAUD
OLLIER JACKY
EYRAUD MICHEL
VARENNES EVELYNE
OLLIER JEAN-PAUL
TRESCARTE GEORGES
ARSAC GERARD
VINCENT ALAIN
SURREL DANIELLE
PRADIER MARIE-HELENE
GAGNE NATHALIE

OUVREURS

VINCENT FABIEN
GARDES JEAN-LOUIS

